

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

Loi fédérale modifiant l'arrêté sur le statut du lait

(Du 25 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre *b*, et 32 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 1970 ¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté de l'Assemblée fédérale du 29 septembre 1953 ²⁾ sur le statut du lait est modifié comme il suit:

Art. 2

Paiement du lait
selon ses qualités

¹ L'Union centrale des producteurs suisses de lait et ses sections sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à l'aide de mesures appropriées, notamment par l'échelonnement des prix, le maintien et l'amélioration de la qualité du lait.

² Le Conseil fédéral décide, après avoir consulté les cantons, l'Union centrale des producteurs suisses de lait et la commission consultative, à partir de quelle date et selon quels critères le prix du lait à la production doit être échelonné.

Art. 3, 4^e al.

Abrogé

Art. 21^{bis}, 1^{er} al.

¹ Le débit en magasin de lait pasteurisé, upérisé ou stérilisé, ainsi que de lait spécial et d'autre lait de consommation préparé selon des procédés semblables, en emballages perdus ou en bou-

¹⁾ FF 1970 II 1417

²⁾ RO 1953 1132, 1965 433

teilles (appelé ci-après «lait pasteurisé») n'est subordonné à aucun permis. Le débit par des kiosques, des distributeurs automatiques ou des magasins ambulants, ainsi que le débit par des installations ambulantes lors de manœuvres, de manifestations sportives ou de fêtes, etc., est également libre. La législation régissant le commerce des denrées alimentaires est réservée dans tous les cas.

Art. 23

Abrogé

Art. 25

Abrogé

Art. 30, 3^e al.

³ En ce qui concerne le lait condensé, ainsi que les huiles et les graisses comestibles ou les produits semi-finis servant à leur fabrication, l'Assemblée fédérale décide, dans la session qui suit la fixation des suppléments de prix par le Conseil fédéral, si et dans quelle mesure ils doivent être maintenus.

Art. 40, 1^{er} al., lettre c

c. Leur infliger une amende disciplinaire de 1000 francs au maximum;

Art. 50

¹ La vente de lait déjà pratiquée le 1^{er} janvier 1954, en vertu des anciennes prescriptions en la matière, est réputée autorisée. Reconnaissance des situations antérieures

² Les centres collecteurs et la distribution par quartiers, déjà institués le 1^{er} janvier 1954, ainsi que le débit ou la transformation du lait par le producteur qui étaient déjà pratiqués à cette même date, sont reconnus et assujettis aux dispositions du présent arrêté.

II

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1971.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 25 juin 1971

Le président, Weber

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 25 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Date de la publication: 2 juillet 1971

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

Loi fédérale modifiant l'arrêté sur le statut du lait (Du 25 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1446-1448
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 870

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.